



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique du tourisme

Question écrite n° 91755

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le paiement de la taxe de séjour, prévue aux articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales. Dans les faits, certains gérants facturent la taxe de séjour aux propriétaires de meublés de tourisme, lorsqu'ils séjournent dans leur propre résidence. Contraire à la logique et à l'esprit de la taxe, cette possibilité n'est pourtant pas explicitement fermée par la loi. Lors de la séance publique du 12 novembre 2015, M. le secrétaire d'État a affirmé que « quel que soit le lieu de résidence les personnes qui sont propriétaires de leur propre hébergement sont dispensées du paiement de la taxe de séjour ». Il souhaite donc savoir si cette interprétation existe déjà dans la doctrine administrative, afin qu'elle soit opposable. À défaut, il souhaite que cette position soit confirmée dans la réponse à la présente question, afin qu'elle constitue une interprétation formelle d'un texte fiscal au sens du deuxième alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91755

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 décembre 2015](#), page 9800

Question retirée le : 9 février 2016 (Retrait à l'initiative de l'auteur)